

RAPPORT N° 00/6-08
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU PROGRAMME COMMUNAL D'ACQUISITION
ET DE RENOVATION DE MOBILIERS ET D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2000**

Jusqu'en 1998, le Département contribuait au fonctionnement des écoles publiques du premier degré de Saint-Denis (maternelles, élémentaires et primaires) par l'apport d'une aide financière d'environ 100 F par élève.

La contribution financière du Département complétée de celle de la Commune, servait essentiellement à l'achat de fournitures, livres et matériels pédagogiques peu volumineux pour les besoins des élèves.

En 1999, le Conseil Général a pris la décision de ne plus financer le fonctionnement des écoles publiques du premier degré de Saint-Denis. Cette situation n'est pas sans poser de problèmes, notamment aux écoles qui ont vu leurs moyens d'action diminuer et, ce, malgré l'effort supplémentaire de la Commune.

En revanche, le Département s'est donné comme nouvelle orientation l'aide financière aux investissements scolaires (équipements). C'est dans ce nouveau cadre qu'il propose à la Commune d'intervenir pour l'acquisition et la rénovation de mobiliers et d'équipements scolaires au titre de l'année 2000.

Cette disposition est néanmoins conditionnée par le versement par la Commune d'une dotation au fonctionnement des écoles de 133,34 F par élève, laquelle figure dans la subvention de fonctionnement de 3 200 000 F versée à la Caisse des Ecoles pour l'année 2000.

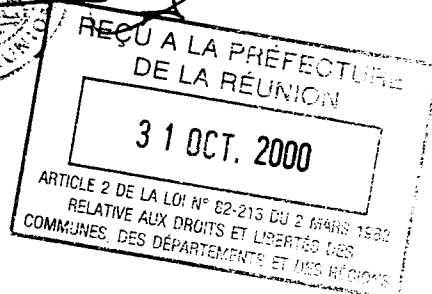
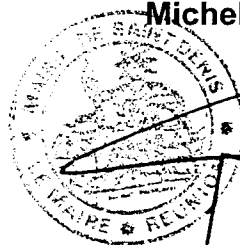
La Convention annexée détermine le cadre d'intervention du Département concernant son aide financière au programme communal d'acquisition et de rénovation de mobiliers et d'équipements scolaires, notamment le montant de la subvention d'équipement allouée à la Commune, la nature des dépenses éligibles et les modalités de versement de la subvention.

Les acquisitions envisagées porteront sur l'équipement en tables, chaises réglables, armoires et tableaux muraux des écoles maternelles, élémentaires et primaires de Saint-Denis.

Je vous propose d'approuver la Convention correspondante et de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION

**relative à la participation financière du Département
au programme communal d'acquisition et de rénovation
des mobiliers et équipements des écoles du premier degré**

AP n°

ENTRE

le **Département de La Réunion**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc POUDROUX, dûment habilité par Décision du Conseil Général n°

ET

la **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, dûment habilité par Délibération n° 00/6-08 du Conseil Municipal en séance du 20 octobre 2000 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Par Décision n° 590 du 26 juillet 2000, la Commission Permanente du Conseil Général a décidé de reconduire pour 2000 le dispositif communal d'acquisition et de rénovation de mobiliers et d'équipements des écoles du premier degré.

Dans le but de formaliser et de définir les liens contractuels des deux collectivités (Département, Commune), le Département a souhaité établir une Convention avec chacune des Communes bénéficiaires de la dotation d'investissement.

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre par le Département du programme communal d'acquisition et de rénovation de mobiliers et d'équipements scolaires.

ARTICLE 1 OBJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Une subvention d'un montant de 2 190 500 F est allouée à la Commune de Saint-Denis pour l'acquisition et la rénovation des mobiliers et équipements des écoles du premier degré au titre de l'année 2000.

La participation du Département interviendra à 100 % du coût hors taxes de la dépense dans la limite de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

La subvention allouée à la Commune sera utilisée pour l'acquisition et/ou pour la rénovation de mobiliers et d'équipements scolaires (y compris matériels informatiques).

Toute dépense réalisée pour l'acquisition de «bien durable dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 4 000 F» sera prise en compte. Cette valeur sera reconsidérée en fonction de la quantité unitaire.

Les Communes ayant déjà programmé sur leur dotation du Contrat de Développement 2000 des opérations d'acquisition et de rénovation des mobiliers et équipements scolaires pourront affecter l'enveloppe complémentaire qui leur sera attribuée à titre exceptionnel sur toutes opérations scolaires d'investissement.

ARTICLE 3 REALISATION DU PROGRAMME D'ACQUISITION

Préalablement à toute acquisition réalisée dans le cadre du programme visé en objet, la Commune s'engage à inscrire à la Section de Fonctionnement de son Budget, la dotation de 100 F par an et par élève pour l'achat de petits matériels et livres scolaires, en complément des 33,34 F par an et par élève comme antérieurement exigés par le Département.

La Commune devra présenter au Département les pièces justifiant cette inscription.

Le non-respect de cette clause entraînera de plein droit l'annulation de la subvention.

ARTICLE 4 MODALITES DE FINANCEMENT

Le versement de la subvention départementale s'effectuera après signature de la présente Convention et sur présentation -en triple exemplaire- des pièces originales ou certifiées conformes à l'original, selon les modalités ci-après :

- acompte de 30 % sur présentation des bons de commande, lettres de commande, marchés ou devis dûment approuvés ;

- acompte de 40 % calculé à partir de l'état des dépenses transmis pour le paiement du présent acompte, sur présentation :
 - d'un état des dépenses réalisées et mandatées, visé par le Receveur Municipal à hauteur de 50 % minimum ;
- solde sur présentation :
 - d'un état global des dépenses réalisées et mandatées visé par le Receveur Municipal ;

cet état devra comporter les mentions suivantes : n° de mandat, date, fournisseur, montants HT et TTC ;

→ des factures correspondantes.

Dans tous les cas, lors du versement du solde de subvention dans la limite prévisionnelle initiale, la Commune devra fournir tout justificatif adéquat si la dépense réellement exécutée dépasse le montant prévu à l'acte d'engagement, à l'ordre de service ou à la lettre de commande.

ARTICLE 5 DELAI DE VALIDITE

La subvention départementale sera annulée de plein droit si l'opération n'a pas connu un début d'exécution au plus tard le 31 décembre 2001.

ARTICLE 6 CONTROLE

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 7 INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la subvention devra assurer l'information du public sur la participation du Département dans le cadre du financement des actions, par tous moyens adéquats (panneaux d'affichage érigés sur les sites des infrastructures, comportant le logo du Conseil Général et indiquant le cofinancement du projet, publi-presse, conférences de presse, interviews...).

ARTICLE 8 SANCTIONS

En cas de non-conformité aux dispositions des Articles qui précèdent, le Département se réserve le droit, après mise en demeure, d'annuler le montant de la subvention restant à verser, ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà perçues.

ARTICLE 9 IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 912 / Article 130 001 / Enveloppe 12201 du Budget Départemental.

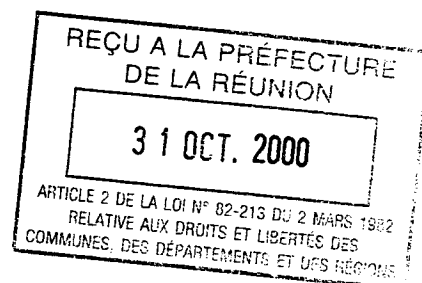
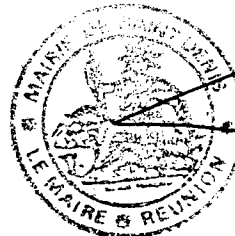
Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président
du Conseil Général
de La Réunion**

**Le Maire
de la Commune
de Saint-Denis**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 20 octobre 2000
et annexé à la Délibération n° 00/6-08

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 00/6-08
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

OBJET

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU PROGRAMME COMMUNAL D'ACQUISITION
ET DE RENOVATION DE MOBILIERS ET D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2000**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Décision n° 590 de la Commission Permanente du Conseil Général réunie le 26 juillet 2000, allouant une enveloppe financière de 2 190 500 F à la Commune au titre du programme d'acquisition et de rénovation de mobiliers et d'équipements scolaires pour l'année 2000 ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-08 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

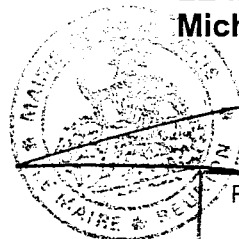
Approuve la Convention relative à la participation financière du Département au programme communal d'acquisition et de rénovation des mobiliers et équipements des écoles du premier degré au titre de l'année 2000.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

31 OCT. 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS